

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ABONNEMENTS

Mise en service

Les abonnements débutent le premier jour du mois suivant la date d'enregistrement de la demande et ont tous une échéance au 31 décembre.

Le tarif appliqué est le tarif en vigueur au premier jour de l'abonnement.

La mise en service vaut acceptation des conditions générales de vente.

Aucun remboursement n'est effectué après la demande de mise en service ou de renouvellement d'un abonnement.

Il n'est pas servi de nouvel abonnement à titre rétroactif, sauf pour les éditions suivantes :

- 44 : CD Rom Lois et décrets ;
- 25 : Cour de cassation (arrêts civils) ;
- 29 : Cour de cassation (arrêts criminels) ;
- 37 : Cour de cassation (arrêts civils et criminels, index et tables) ;
- 49 : Cour de cassation (arrêts civils et criminels, index et tables, et bulletin d'information).

Renouvellement d'abonnement

A l'approche de l'échéance de l'abonnement, une proposition de renouvellement est systématiquement envoyée à l'adresse de livraison de l'abonné ou à son gestionnaire d'abonnement.

Exceptionnellement dans la limite des stocks disponibles, et pour une interruption de moins d'un mois entre l'abonnement et son renouvellement, le réabonnement pourra être rétroactif.

Toute correspondance doit être accompagnée du numéro d'abonné : 7 chiffres et 1 lettre. Celui-ci est inscrit sur la facture, les propositions de renouvellement et l'adresse imprimée sur le film servant à l'expédition. Tout courrier ne comportant pas le numéro d'abonné sera renvoyé au client sans traitement.

Facturation

La facture délivrée lors de la mise en service de l'abonnement, est considérée comme justificatif de l'opération.

Le renouvellement d'abonnement doit être accompagné du règlement, ou de son justificatif en cas de virement.

Les règlements (virement, mandat ou chèque) doivent impérativement porter le numéro d'abonné.

Aucun remboursement ne sera effectué sur une facture réglée.

L'abonné doit signaler à la commande ou au renouvellement de son abonnement si l'adresse de facturation est différente de l'adresse de livraison.

Résiliation

La demande de résiliation de l'abonnement doit obligatoirement être notifiée par écrit à :

Direction des Journaux officiels, service abonnements, 26 rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.

La résiliation est effective à l'échéance de l'abonnement.

Dans le cas où, à la demande de l'abonné, la résiliation interviendrait avant l'échéance, elle ne pourra donner lieu à un remboursement ou à un remplacement.

Réclamations

Les réclamations doivent obligatoirement être notifiées :

Par écrit à :

Direction des Journaux officiels, service abonnements, 26 rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.

Par courrier électronique à :

Abonnement@journal-officiel.gouv.fr.

Les numéros non reçus au titre de l'abonnement peuvent faire l'objet d'une réexpédition gratuite pendant 3 mois à compter de leur date de parution.

Au-delà, les numéros demandés seront servis à la vente au numéro et facturés au prix catalogue.

Tarifs

Les tarifs des abonnements des périodiques sont fixés par arrêté ou par la Direction des Journaux officiels. Ces prix peuvent être modifiés chaque année.

Aucune remise n'est accordée sur les tarifs des abonnements.

L'expédition est assurée au tarif de la presse administrative urgente.

L'envoi des numéros manquants est assuré par les services postaux.

Modes de règlement à votre disposition

La Direction des Journaux officiels n'accepte pas les traites ni les billets à ordre.

- Virement BDF – RIB n°30001-00064-10110090182-88 ;
- chèque ou mandat-cash libellé à l'ordre des Journaux officiels ;
- transfert c/Acct n° 39101 09000 00000029009 86 ;
- mandat international pour les règlements en provenance de l'étranger.

IMPORTANT : Tout règlement doit impérativement comporter le numéro de facture et le numéro d'abonné. Le strict respect de cette consigne, vous épargnera courriers et relances inutiles.

EXCÉDENTS OU AVOIRS : les excédents ou avoirs d'un montant inférieur à 8€ sont prescrits après trois mois (art.21 de la loi 66.948 du 22 décembre 1966, modifié par l'art.51 de la loi 2001-1276 du 28 décembre 2001), le point de départ de la prescription étant la date de réception par le bénéficiaire de l'avis d'excédent ou d'avoir.

Contentieux

Toute contestation après la facturation doit parvenir au service abonnements dans un délai maximum de 15 jours. Passé ce délai, vous vous exposeriez, en cas de non paiement, à des poursuites par voie de recouvrement forcé. En outre, l'abonnement pourra être interrompu, voire résilié, sans autre formalité supplémentaire.



JOURNAUX
OFFICIELS